

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 09/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



MOULIN BTP

Plaine de Lafayette – Route départementale 36
38790 ST GEORGES D'ESPERANCHE

Références : 20220801_RAP insp ISDI Moulin BTP St georges d'esp

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2022 sur le site implanté "Plaine Lafayette" exploité par l'établissement MOULIN BTP sur la commune de Saint Georges d'Espéranche 38790. Il s'agit d'une inspection inopinée. Cette partie «Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société MOULIN B.T.P., domiciliée à BOURGOIN-JALLIEU (38300), est spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse. Dans le contexte de la construction de deux entrepôts sur la commune de SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE, la société a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 5 février 2013, pour une durée temporaire de six mois, à exploiter une station de transit et de traitement de produits minéraux située dans la zone de « Lafayette » sur la commune de SAINT-GEORGES D'ESPERANCHE (parcelle n°183, section AC du plan cadastral).

Une inspection réalisée sur site le 15 octobre 2013, soit après l'échéance du délai d'autorisation, a mené notamment aux deux constatations suivantes :

- Bien que le délai de l'autorisation temporaire soit dépassé, le stock de matériaux n'est pas totalement écoulé. L'exploitant aurait donc dû solliciter dans un délai de 15 jours un renouvellement de son autorisation comme le prévoyait l'article R.512-37 du Code de l'environnement.
- Un stock de déchets inertes issus des chantiers de travaux publics en vue de leur recyclage (enrobés entre autres) est présent sur le site. Or ce n'est pas ce qui avait été prévu dans le dossier de demande d'autorisation ni présenté lors du passage en CODERST du 20/12/2012. Il appartient à l'exploitant d'évacuer ces matériaux dans une station de recyclage, de transit ou de stockage autorisée à cet effet dans un délai d'un mois.

L'exploitant a fait parvenir le 23/12/2013 une demande de renouvellement de cette autorisation temporaire formulée pour une durée de 6 mois au service de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a effectué le 14/01/2019 une déclaration pour ce site au titre de deux rubriques de la nomenclature des installations classées à savoir les rubriques:

- 2515-2-b: pour une installations de broyage concassage, criblage de graviers et sables bruts d'une puissance supérieure à 40kW mais inférieure ou égale à 350kW;
- et 2517-2: pour une station de transit de produits minéraux d'une surface supérieure à 5000m² mais inférieure ou égale à 10000m².

L'exploitant n'a pas depuis lors porté à la connaissance de Monsieur le Préfet une éventuelle modification de son activité.

L'inspection inopinée réalisée le 01/08/2022 avait pour objectif d'effectuer les constats permettant de définir quelle était la situation actuelle et la conformité réglementaire du site.

Suite à l'envoi du rapport d'inspection, conformément à l'Article L171-6 du Code de l'Environnement, une copie du rapport d'inspection a été transmise à l'exploitant; ce dernier a fait part de ses observations à l'autorité administrative. Des compléments ont été ajoutés à ce rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Moulin BTP
- "Plaine Lafayette" - Saint Georges d'Espéranche 38790
- Code AIOT dans GUN : 0006109355
- Régime : E
- Statut Seveso : non seveso
- Siège social: Moulin BTP, 38 petite rue de la plaine, 38 307 Bourgoin Jallieu cedex
- Siren: 413 838 830

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Etat et sécurisation de l'installation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées

- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2022-1 Situation administrative Rubrique 2760	Article L512-7 du Code de l'Environnement Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Article 2		Lettre de suite préfectorale
n°2022-2 Surveillance et contrôle de l'accès au site	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " Annexe – Article 3.1 et 3.2		Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
n°2022-3 Dépôt de déchet illégal	Art.L. 541-3 et R541-12-16 du code de l'environnement		Lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 01/08/2022 laisse supposer que l'exploitant accueille sur site des déchets potentiellement inertes externes, activité relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour lequel l'exploitant ne bénéficie d'aucune d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°2022-1 : Situation administrative - Rubrique 2760

Référence réglementaire : Article L512-7 du Code de l'Environnement Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Article 2
Prescription contrôlée : Article L512-7 du Code de l'Environnement: I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Article 2 de l'Arrêté du 12 décembre 2014: Au sens du présent arrêté, on entend par : « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; (...) « Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où : - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L541-31 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection réalisée le 01/08/2022 les inspecteurs ont constaté la présence : - d'un engin de chantier (pelle mécanique), en état de fonctionner (Cf. Annexe photos 7 et 8) ;

- de traces fraîches de pelle visibles sur le centre du terrain (Cf. Annexe photo 7 et 8); - la partie centrale et creusée du site (fronts d'environ 2 mètres) semble faire l'objet de remblai: présence de terres de couleurs différentes récemment étalées dans cette zone (Cf. Annexe photo 7 et 8) ; - de nombreux tas de granulats sont présents sur site (Cf. Annexe photo 9 et 10) ; - d'une verse de terre végétale, de divers tas de souches, de croûtes d'enrobés, d'une benne de déchets divers (plastiques, meubles, métaux,...), de gravats de chantiers. <i>Suite aux constats effectués cette installation répond aux critères définissant une installation de stockage de déchets inertes au titre de la rubrique 2760 des installations classées pour la protection de l'environnement. Or toute ISDI doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale délivrée suite à l'étude d'un dossier d'enregistrement déposé conformément aux articles L512-7 à L512-7-7 et d'après les procédures décrites aux articles R512-46-1 à R512-46-30 du Code de l'Environnement.</i> <u>Demande d'action:</u> Dans un délai de deux mois, l'exploitant effectuera les démarches nécessaires auprès des services préfectoraux et de la DREAL afin de procéder à la régularisation de sa situation administrative.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Complément : Suite à la transmission du présent rapport, par courrier électronique en date du 26 août 2022, l'exploitant indique ne pas avoir procédé à l'apport de matériaux externes. Il indique engager une procédure de cessation d'activité et procéder à une remise en état du site d'ici le 31 décembre 2022.

Nom du point de contrôle n°2022-2 : Surveillance et contrôle de l'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " – Articles 3.1 et 3.2 de l'annexe.
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. 3.2. Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que le site n'était pas entièrement clotûré, et laissé sans surveillance directe ou indirecte. La barrière d'entrée de site était maintenue en position ouverte par une lanière, laissant la possibilité à n'importe quel individu de pénétrer sur site (cf. Annexe photo 1 et 2). <u>Demande d'action:</u> L'exploitant veillera sous un délai d'une semaine, à correctement clore et surveiller l'accès à son installation. ➤
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Complément: Suite à la transmission du présent rapport, par courrier électronique en date du 26

août 2022, l'exploitant indique avoir renforcé la sécurité du site par la pose de glissière en béton armé pour en interdire l'accès. Des photos ont été transmises comme mode de preuve.

Nom du point de contrôle n°2022-3 : Dépôt de déchet illégal

Référence réglementaire : Articles L541-3 et R541-12-16 du code de l'environnement

Prescription contrôlée :

Article L541-3 du code de l'environnement

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Article R541-12-16

Sans préjudice de dispositions particulières, lorsque les dispositions du présent titre s'appliquent sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L541-3 est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation.

Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 01/08/2022, les inspecteurs ont constaté sur site la présence:

- d'une benne de déchets non triés contenant notamment plastiques, bois, isolant, gravats (cf. Annexe photos 3 et 4)
- en entrée de site, des meubles (matelas, chaises, sommiers,...) et autres déchets divers (cf. Annexe photos 5 et 6).

Demande d'action: L'exploitant procédera à l'élimination de ces déchets dans des filières autorisées dans un délai de 8 jours. Il est rappelé que le Code de l'environnement réprime les abandons et les dépôts illégaux de déchets par un délit (article L. 541-46). Le Code pénal réprime également des faits similaires, principalement applicables aux déchets ménagers et assimilés, par des contraventions au plus égales à 15 000€.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Complément: Suite à la transmission du présent rapport, par courrier électronique en date du 26 août 2022, l'exploitant indique avoir procédé à l'élimination des déchets présents sur site (dépôts sauvages). Des photos ont été transmises comme mode de preuve.

Annexe – Photos



Photos 1 et 2 – Entrée du site



Photos 3 et 4 – Benne avec déchets non triés



Photos 5 et 6 – Dépôt de déchets à l'entrée de site



Photos 7 et 8 – Fosse qui semble en cours de remblayage : des traces de pelle sont visibles (pelle présente en arrière-plan).



Photos 9 et 10– Tas de granulats et verse de terres végétales